

## A N N E X E A

MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE,  
1996-1997

Le très honorable Antonio Lamer, c.p.  
Président  
*Juge en chef du Canada*

L'honorable André Deslongchamps  
*Juge en chef adjoint de la Cour supérieure  
du Québec (depuis septembre 1996)*

L'honorable Allan McEachern  
Premier vice-président  
*Juge en chef de la Colombie-Britannique*

L'honorable René W. Dionne  
*Juge en chef associé de la Cour supérieure  
du Québec*

L'honorable Lorne O. Clarke  
Second vice-président (jusqu'à septembre 1996)  
*Juge en chef de la Nouvelle-Écosse*

L'honorable Patrick D. Dohm  
*Juge en chef adjoint de la Cour suprême  
de la Colombie-Britannique*

L'honorable Pierre A. Michaud  
Second vice-président (depuis septembre 1996)  
*Juge en chef du Québec*

L'honorable William A. Esson  
*Juge en chef de la Cour suprême de la  
Colombie-Britannique (jusqu'à septembre 1996)*

L'honorable Edward D. Bayda  
*Juge en chef de la Saskatchewan*

L'honorable Catherine A. Fraser  
*Juge en chef de l'Alberta*

L'honorable Norman H. Carruthers  
*Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard*

L'honorable Constance R. Glube  
*Juge en chef de la Cour suprême de la  
Nouvelle-Écosse*

L'honorable Donald H. Christie  
*Juge en chef adjoint de la Cour canadienne  
de l'impôt*

L'honorable James R. Gushue  
*Juge en chef de Terre-Neuve*

L'honorable J.-Claude Couture  
*Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt*

L'honorable Benjamin Hewak  
*Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
du Manitoba*

L'honorable Joseph Z. Daigle  
*Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
du Nouveau-Brunswick*

L'honorable T. Alex Hickman  
*Juge en chef de la Division de première instance  
de la Cour suprême de Terre-Neuve*

## Remarques :

1. Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.
2. Les juges principaux des cours suprêmes du Yukon et des Territoires-du-Nord-Ouest sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

L'honorable William L. Hoyt  
*Juge en chef du Nouveau-Brunswick*

L'honorable Ralph E. Hudson  
*Juge principal de la Cour suprême du territoire  
du Yukon*

L'honorable Julius A. Isaac  
*Juge en chef de la Cour fédérale du Canada*

L'honorable James A. Jerome  
*Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada*

L'honorable Lyse Lemieux  
*Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du  
Québec (jusqu'à août 1996)*  
*Juge en chef de la Cour supérieure du Québec  
(depuis août 1996)*

L'honorable Patrick J. LeSage  
*Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario*

L'honorable Kenneth R. MacDonald  
*Juge en chef de la Division de première instance  
de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard*

L'honorable Donald K. MacPherson  
*Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de  
la Saskatchewan*

L'honorable R. Roy McMurtry  
*Juge en chef de l'Ontario*

L'honorable Gerald Mercier  
*Juge en chef adjoint de la Division de la famille  
de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba*

L'honorable W. Kenneth Moore  
*Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de  
l'Alberta*

L'honorable John W. Morden  
*Juge en chef adjoint de l'Ontario*

L'honorable Jeffrey J. Oliphant  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la  
Reine du Manitoba*

L'honorable Ian H.M. Palmetter\*  
*Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la  
Nouvelle-Écosse*

L'honorable Lawrence A. Poitras  
*Juge en chef de la Cour supérieure du Québec  
(jusqu'à août 1996)*

L'honorable Richard J. Scott  
*Juge en chef du Manitoba*

L'honorable Heather J. Smith  
*Juge en chef adjointe de la Cour de justice de  
l'Ontario*

L'honorable Barry L. Strayer  
*Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour  
martiale du Canada (depuis novembre 1996)*

L'honorable Allan H.J. Wachowich  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la  
Reine de l'Alberta*

L'honorable Bryan Williams  
*Juge en chef de la Cour suprême de la  
Colombie-Britannique (depuis septembre 1996)*

\* Le Conseil canadien de la magistrature a appris avec regret le décès, le 14 mars 1997, d'un de ses membres, le juge en chef adjoint Ian Palmetter.

# A N N E X E B

## MEMBRES DES COMITÉS

### Comité exécutif

Le juge en chef Antonio Lamer (président)  
 Le juge en chef J.-Claude Couture  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
 Le juge en chef Benjamin Hewak  
 La juge en chef Lyse Lemieux  
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
 Le juge en chef Allan McEachern  
 Le juge en chef R. Roy McMurtry  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud  
 Le juge en chef adjoint John W. Morden  
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

### Comités permanents

#### *Comité d'administration de la justice*

Le juge en chef Patrick J. LeSage (président)  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 Le juge en chef James R. Gushue  
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant  
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

#### *Comité des finances*

Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
 (président)  
 Le juge en chef adjoint Donald H. Christie  
 Le juge en chef William L. Hoyt  
 La juge en chef Lyse Lemieux  
 Le juge en chef W. Kenneth Moore

#### *Comité des bénéfices judiciaires*

La juge en chef Constance R. Glube (présidente)  
 Le juge en chef Edward D. Bayda  
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 La juge en chef Catherine A. Fraser  
 Le juge en chef adjoint Gerald Mercier

#### *Comité sur la conduite des juges*

Le juge en chef Allan McEachern (président)  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
 (vice-président)  
 Le juge en chef adjoint John W. Morden  
 (vice-président)  
 Le juge en chef J.-Claude Couture  
 Le juge en chef Benjamin Hewak  
 Le juge en chef Antonio Lamer  
 La juge en chef Lyse Lemieux  
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
 Le juge en chef R. Roy McMurtry  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud  
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

*Remarques :*

1. Les comités sont formés lors de la réunion annuelle du Conseil généralement tenue en automne.
2. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 1997.

***Comité sur la formation des juges***

La juge en chef Catherine A. Fraser (présidente)  
Le juge en chef Norman H. Carruthers  
Le juge en chef Lorne O. Clarke  
Le juge en chef associé René W. Dionne  
Le juge en chef Benjamin Hewak  
Le juge en chef T. Alex Hickman  
Le juge en chef William L. Hoyt  
Le juge Ralph E. Hudson  
Le juge en chef Julius A. Isaac  
Le juge en chef Donald K. MacPherson  
Le juge en chef W. Kenneth Moore  
Le juge en chef adjoint John W. Morden  
Le juge en chef Bryan Williams

***Comité des cours d'appel***

Le juge en chef Pierre A. Michaud (président)  
Le juge en chef Edward D. Bayda  
Le juge en chef Norman H. Carruthers  
Le juge en chef Lorne O. Clarke  
La juge en chef Catherine A. Fraser  
Le juge en chef James R. Gushue  
Le juge en chef William L. Hoyt  
Le juge en chef Julius A. Isaac  
Le juge en chef Allan McEachern  
Le juge en chef R. Roy McMurtry  
Le juge en chef adjoint John W. Morden  
Le juge en chef Richard J. Scott  
Le juge en chef Barry L. Strayer

***Comité de l'indépendance des juges***

Le juge en chef Richard J. Scott (président)  
Le juge en chef adjoint Donald H. Christie  
La juge en chef Constance R. Glube  
Le juge en chef Allan McEachern  
Le juge en chef R. Roy McMurtry  
Le juge en chef Pierre A. Michaud  
La juge en chef adjointe Heather J. Smith  
Le juge en chef Barry L. Strayer

***Comité des cours de première instance***

La juge en chef Lyse Lemieux (présidente)  
Le juge en chef adjoint Donald H. Christie  
Le juge en chef J.-Claude Couture  
Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
Le juge en chef associé René W. Dionne  
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
La juge en chef Constance R. Glube  
Le juge en chef Benjamin Hewak  
Le juge en chef T. Alex Hickman  
Le juge Ralph E. Hudson  
Le juge en chef adjoint James A. Jerome  
Le juge en chef Patrick J. LeSage  
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
Le juge en chef Donald K. MacPherson  
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier  
Le juge en chef W. Kenneth Moore  
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant  
La juge en chef adjointe Heather J. Smith  
Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich  
Le juge en chef Bryan Williams

## **Comités ad hoc**

### ***Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges***

Le juge Pierre Archambault (président)

Le juge N. Douglas Coo

Le juge Morris Fish

Le juge Maurice Lagacé

Le juge John McQuaid

La juge M. Anne Rowles

Le juge en chef Richard J. Scott

La juge Lawrie Smith

### ***Conseillers***

Le docteur Martin Felsky

Le professeur Denis Marshall

Le professeur Daniel Poulin

### ***Comité spécial sur l'égalité devant les tribunaux***

La juge en chef Constance R. Glube  
(présidente)

Le juge en chef J.-Claude Couture

La juge en chef Lyse Lemieux

Le juge en chef Patrick J. LeSage

Le juge en chef Richard J. Scott

Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

### ***Comité d'examen des demandes de congé d'études***

Le juge en chef Edward D. Bayda (président)

La juge en chef Constance R. Glube

Le juge en chef adjoint John W. Morden

Le doyen Louis Perret

Le doyen Peter MacKinnon

### ***Comité de travail sur les principes de déontologie judiciaire***

Le juge en chef Richard J. Scott

Le juge en chef Allan McEachern

La juge Elizabeth McFadyen

Le juge en chef R. Roy McMurtry

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le professeur Tom Cromwell

Madame Jeannie Thomas

## **Comité des candidatures**

Le juge en chef Norman H. Carruthers  
(président)

Le juge en chef Patrick J. LeSage

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant



## A N N E X E C

## ANCIENS MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

(Décembre 1971 à mars 1996)

NOM/COUR	TITRE	PÉRIODE
<b>Adams</b> , William G. Cour de district de Terre-Neuve	Juge en chef	Juil. 1983 - Sept. 1986
<b>Anderson</b> , N. Robert Cour de comté de la Nouvelle-Écosse	Juge principal	Juil. 1983 - Oct. 1985
<b>Barkman</b> , Gordon J. Cour de comté du Manitoba	Juge en chef	Juil. 1983 - Juil. 1984
<b>Batten</b> , Mary J. Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	Juge en chef	Juin 1983 - Fév. 1989
<b>Bence</b> , Alfred Henry Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	Juge en chef	Déc. 1971 - Mai 1977
<b>Bisson</b> , Claude Cour d'appel du Québec	Juge en chef	Mai 1988 - Nov. 1994
<b>Bridges</b> , G.F. Gregory Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division d'appel	Juge en chef	Déc. 1971 - Fév. 1972
<b>Callaghan</b> , Frank W. Cour suprême de l'Ontario, Haute cour de justice	Juge en chef adjoint Juge en chef	Oct. 1985 - Sept. 1989 Sept. 1989 - Sept. 1990
Cour de l'Ontario, Division générale	Juge en chef	Sept. 1990 - Janv. 1994
<b>Campbell</b> , David H. Cour de comté de la Colombie-Britannique	Juge principal Juge en chef	Juil. 1983 - Oct. 1987 Oct. 1987 - Juil. 1990
Cour suprême de la Colombie-Britannique	Juge en chef adjoint	Juil. 1990 - Janv. 1995
<b>Cardin</b> , Lucien Cour canadienne de l'impôt	Juge en chef	Juil. 1983 - Août 1983

*Remarque :*

*En vertu de modifications à la Loi sur les juges entrées en vigueur le 18 juillet 1983, le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt, de même que le juge en chef (ou le juge principal s'il n'y a pas de juge en chef) et le juge en chef adjoint des cours de comté et de district, sont membres du Conseil. De plus, les juges principaux des Territoires-du-Nord-Ouest et du territoire du Yukon sont membres du Conseil à tour de rôle, pour une période de deux ans.*

NOM/COUR	TITRE	PÉRIODE
<b>Cormier, Adrien J.</b> Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division de première instance	Juge en chef	Déc. 1971 - Sept. 1979
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick	Juge en chef	Sept. 1979 - Mars 1982
<b>Coté, Pierre</b> Cour supérieure du Québec	Juge en chef associé	Juin 1984 - Juil. 1992
<b>Cowan, Gordon S.</b> Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de première instance	Juge en chef	Déc. 1971 - Sept. 1981
<b>Crête, Marcel</b> Cour d'appel du Québec	Juge en chef	Mai 1980 - Mars 1988
<b>Culliton, Edward M.</b> Cour d'appel de la Saskatchewan	Juge en chef	Déc. 1971 - Avril 1981
<b>Davey, Herbert William</b> Cour suprême de la Colombie-Britannique, Division d'appel	Juge en chef	Déc. 1971 - Oct. 1972
<b>Deschênes, Jules</b> Cour supérieure du Québec	Juge en chef	Août 1973 - Août 1983
<b>Dewar, Archibald S.</b> Cour du Banc de la Reine du Manitoba	Juge en chef	Sept. 1973 - Juil. 1985
<b>de Weerd, Mark M.</b> Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest	Juge principal	Juil. 1985 - Juin 1987 Juil. 1989 - Juin 1991 Juil. 1993 - Juin 1995
<b>Dickson, R.G. Brian</b> Cour suprême du Canada	Juge en chef	Avril 1984 - Juin 1990
<b>Dorion, Frédéric</b> Cour supérieure du Québec	Juge en chef	Déc. 1971 - Août 1973
<b>Dubin, Charles L.</b> Cour suprême de l'Ontario, Cour d'appel Cour d'appel de l'Ontario	Juge en chef adjoint Juge en chef	Juil. 1987 - Mars 1990 Mars 1990 - Fév. 1996



NOM/COUR	TITRE	PÉRIODE
<b>Estey, William Z.</b> Cour suprême de l'Ontario, Haute cour de justice	Juge en chef	Juin 1975 - Déc. 1976
Cour suprême de l'Ontario, Cour d'appel	Juge en chef	Déc. 1976 - Sept. 1977
<b>Evans, Gregory T.</b> Cour suprême de l'Ontario, Haute cour de justice	Juge en chef	Déc. 1976 - Juin 1985
<b>Farris, John L.</b> Cour suprême de la Colombie-Britannique, Division d'appel	Juge en chef	Fév. 1973 - Déc. 1978
<b>Fauteux, Gérald</b> Cour suprême du Canada	Juge en chef	Déc. 1971 - Déc. 1973
<b>Freedman, Samuel</b> Cour d'appel du Manitoba	Juge en chef	Déc. 1971 - Avril 1983
<b>Furlong, Robert S.</b> Cour suprême de Terre-Neuve Cour suprême de Terre-Neuve, Cour d'appel	Juge en chef Juge en chef	Déc. 1971 - Juil. 1975 Juil. 1975 - Déc. 1979
<b>Gale, G.A. (Bill)</b> Cour suprême de l'Ontario, Cour d'appel	Juge en chef	Déc. 1971 - Déc. 1976
<b>Gold, Alan B.</b> Cour supérieure du Québec	Juge en chef	Août 1983 - Juil. 1992
<b>Goodridge, Noel H.A.</b> Cour suprême de Terre-Neuve, Division d'appel	Juge en chef	Nov. 1986 - Déc. 1995
<b>Hamilton, Alvin C.</b> Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Division de la famille	Juge en chef adjoint	Oct. 1983 - Mars 1993
<b>Howland, William G.C.</b> Cour suprême de l'Ontario, Cour d'appel	Juge en chef	Nov. 1977 - Mars 1990
<b>Hugessen, James K.</b> Cour supérieure du Québec	Juge en chef adjoint	Sept. 1973 - Juil. 1983
<b>Hughes, Charles J.A.</b> Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division d'appel Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Juge en chef Juge en chef	Mars 1972 - Sept. 1979 Sept. 1979 - Mars 1984

NOM/COUR	TITRE	PÉRIODE
<b>Iacobucci</b> , Frank Cour fédérale du Canada	Juge en chef	Sept. 1988 - Janv. 1991
<b>Jackett</b> , Wilbur R. Cour fédérale du Canada	Juge en chef	Déc. 1971 - Oct. 1979
<b>Johnson</b> , Fred W. Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	Juge en chef	Juil. 1977 - Juil. 1983
<b>Laskin</b> , Bora Cour suprême du Canada	Juge en chef	Déc. 1973 - Mars 1984
<b>Laycraft</b> , J.H. (Herb) Cour d'appel de l'Alberta	Juge en chef	Fév. 1985 - Déc. 1991
<b>Lyon</b> , William D. Cour de district de l'Ontario	Juge en chef	Juil. 1983 - Sept. 1990
<b>MacKeigan</b> , Ian M. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel	Juge en chef	Sept. 1973 - Juin 1985
<b>MacKinnon</b> , Bert J. Cour suprême de l'Ontario, Cour d'appel	Juge en chef adjoint	Avril 1978 - Juin 1987
<b>McGillivray</b> , William A. Cour suprême de l'Alberta Cour d'appel de l'Alberta	Juge en chef Juge en chef	Déc. 1974 - Juin 1979 Juin 1979 - Déc. 1984
<b>McKinnon</b> , Alexander Hugh Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel	Juge en chef	Déc. 1971 - Juin 1973
<b>McLachlin</b> , Beverley Cour suprême de la Colombie-Britannique	Juge en chef	Sept. 1988 - Mars 1989
<b>Maddison</b> , Harry C.B. Cour suprême du territoire du Yukon	Juge principal	Juil. 1983 - Juin 1985 Juil. 1987 - Juin 1989 Juil. 1991 - Août 1992
<b>Marquis</b> , Eugène Cour supérieure du Québec	Juge en chef associé	Sept. 1973 - Juil. 1976
<b>Mifflin</b> , Arthur S. Cour suprême de Terre-Neuve, Division de première instance Cour suprême de Terre-Neuve, Cour d'appel	Juge en chef Juge en chef	Juil. 1975 - Déc. 1979 Déc. 1979 - Sept. 1986

NOM/COUR	TITRE	PÉRIODE
<b>Miller</b> , Tevie H. Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	Juge en chef adjoint	Fév. 1984 - Janv. 1993
<b>Milvain</b> , J. (Val) H. Cour suprême de l'Alberta, Division de première instance	Juge en chef	Déc. 1971 - Fév. 1979
<b>Monnin</b> , Alfred M. Cour d'appel du Manitoba	Juge en chef	Avril 1983 - Fév. 1990
<b>Nemetz</b> , Nathan T. Cour suprême de la Colombie-Britannique Cour d'appel de la Colombie-Britannique	Juge en chef Juge en chef	Nov. 1973 - Jan. 1979 Jan. 1979 - Sept. 1988
<b>Nicholson</b> , John P. Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard	Juge en chef	Jan. 1977 - Mai 1985
<b>Noël</b> , Camil Cour fédérale du Canada	Juge en chef adjoint	Déc. 1971 - Juil. 1975
<b>Parker</b> , William D. Cour suprême de l'Ontario, Haute cour de justice	Juge en chef adjoint Juge en chef	Déc. 1978 - Oct. 1985 Oct. 1985 - Août 1989
<b>Richard</b> , Guy A. Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick	Juge en chef	Mars 1982 - Déc. 1994
<b>Rinfret</b> , G.-Édouard Cour d'appel du Québec	Juge en chef	Sep. 1977 - Mai 1980
<b>Sinclair</b> , William R. Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	Juge en chef	Fév. 1979 - Fév. 1984
<b>Smith</b> , S. Bruce Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel	Juge en chef	Déc. 1971 - Déc. 1974
<b>Stratton</b> , Stuart G. Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Juge en chef	Avril 1984 - Juin 1992
<b>Thurlow</b> , Arthur L. Cour fédérale du Canada	Juge en chef adjoint Juge en chef	Déc. 1975 - Jan. 1980 Jan. 1980 - Mai 1988
<b>Trainor</b> , C. St. (Clair) Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard	Juge en chef	Déc. 1971 - Déc. 1976
<b>Tremblay</b> , Lucien Cour d'appel du Québec	Juge en chef	Déc. 1971 - Déc. 1977

<b>NOM/COUR</b>	<b>TITRE</b>	<b>PÉRIODE</b>
<b>Tritschler</b> , Gordon E. Cour du Banc de la Reine du Manitoba	Juge en chef	Déc. 1971 - Août 1973
<b>Vallée</b> , Gabrielle Cour supérieure du Québec	Juge en chef associée	Sept. 1976 - Juin 1984
<b>Wells</b> , Dalton C. Cour suprême de l'Ontario, Haute cour de justice	Juge en chef	Déc. 1971 - Juin 1975
<b>Wilson</b> , John O. Cour suprême de la Colombie-Britannique	Juge en chef	Déc. 1971 - Nov. 1973

# A N N E X E D

## RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 1996-1997

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

### DÉPENSES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1996-1997\*

Salaires et avantages sociaux	251 247 \$
Transports et communications	62 519
Services professionnels et spéciaux	510 675
Locations	24 134
Achats, réparations et entretien	896
Services publics, fournitures et approvisionnements	22 760
Construction et acquisition de machinerie et de matériel	8 764
Autres	144
Dépenses internes	61 562
<b>TOTAL</b>	<b>942 701 \$*</b>

\* Cette somme est beaucoup plus élevée que les dépenses en 1995-1996 parce que des fonds supplémentaires ont été requis pour couvrir les frais liés à l'enquête prévue au par. 63(1) de la Loi sur les juges, enquête menée au courant de l'année.



# A N N E X E E

## PARTIE II DE LA *LOI SUR LES JUGES*

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 1997 de la *Loi*.

### Partie II Conseil canadien de la magistrature

#### Définition

*Définition de « ministre »*

58. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

#### Constitution et fonctionnement du Conseil

##### *Constitution*

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

- a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
- b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
- c) sous réserve du paragraphe (2), de l'un des juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- d) du juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada;
- e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

##### *Alternance pour les juges des territoires*

(2) Les juges principaux visés à l'alinéa (1)c) sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

##### *Successeur*

(3) En cas de décès ou de démission du juge principal visé à l'alinéa (1)c), c'est son successeur au tribunal qui termine son mandat au Conseil.

##### *Choix d'un suppléant*

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6.

##### *Mission du Conseil*

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

### ***Pouvoirs***

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
- b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
- c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
- d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

### ***Réunions du Conseil***

**61.** (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

### ***Travaux***

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

### ***Règlements administratifs***

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) la convocation de ses réunions;
- b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
- c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

### ***Nomination du personnel***

**62.** Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63. S.R., ch. 16(2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

## **Enquêtes sur les juges**

### ***Enquêtes obligatoires***

**63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

### ***Enquêtes facultatives***

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

### ***Constitution d'un comité d'enquête***

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

### ***Pouvoirs d'enquête***

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

- a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle



dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

- b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

#### ***Protection des renseignements***

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

#### ***Publicité de l'enquête***

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

#### ***Avis de l'audition***

**64.** Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## **Rapports et recommandations**

#### ***Rapport du Conseil***

**65.** (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

#### ***Recommandation au ministre***

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 5.

## **Conséquences de l'enquête**

**66.** (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6]

#### ***Congé avec traitement***

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

#### ***Pension au démissionnaire***

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6.

**67.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 5]

**68.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 6]

## **Enquêtes sur les titulaires de poste**

### *Enquêtes*

**69.** (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

- a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;
- b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

### *Dispositions applicables*

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

### *Révocation*

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

## **Rapport au Parlement**

### *Dépôt des décrets*

**70.** Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## **Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil**

### *Maintien du pouvoir de révocation*

**71.** Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## A N N E X E F

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE

## ARTICLE I

*Titre*

**1.01** Le présent règlement administratif peut être cité sous le titre : *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature.*

## ARTICLE II

*Définitions*

**2.01** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

- a) « *Loi* » : La *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1;
- b) « président du Conseil » : Le juge en chef du Canada;
- c) « Conseil » : Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de la *Loi*;
- d) « Comité exécutif » : Le Comité exécutif du Conseil constitué en vertu du présent règlement administratif;
- e) « directeur exécutif » : Le directeur exécutif du Conseil désigné en vertu du présent règlement administratif;
- f) « premier vice-président » : Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président;
- g) « juge » : Le juge visé par la *Loi*;
- h) « second vice-président » : Le vice-président qui n'est pas premier vice-président;
- i) « vice-président » : Le vice-président désigné en vertu du présent règlement administratif.

## ARTICLE III

*Réunions*

Réunion annuelle **3.01** Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du Comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

**3.02** Le Comité exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle avant le 1<sup>er</sup> août, sans quoi ceux-ci seront fixés par le président du Conseil.

Réunion semi-annuelle **3.03** Sauf décision contraire du Comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle à Ottawa en avril.

Réunion spéciales **3.04** Le président du Conseil, le Comité exécutif, le Conseil ou au moins dix de ses membres qui en font la demande par écrit peuvent convoquer des réunions spéciales du Conseil. Si le Conseil n'en fixe pas la date et le lieu, le Comité exécutif en décide; mais le président du Conseil qui convoque une réunion spéciale en fixe la date et le lieu.

Avis de convocation **3.05** Chaque membre du Conseil est avisé de la tenue de la réunion spéciale de la façon que le Comité exécutif — ou le président du Conseil si la réunion est convoquée par lui — juge appropriée dans les circonstances.

Avis de réunion **3.06** Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours de la date, de l'heure et du lieu des réunions du Conseil.

Quorum	<b>3.07</b>	Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.	Les vice-présidents	<b>4.02</b>	Le président du Conseil peut désigner deux vice-présidents parmi les membres du Conseil dont l'un doit être un membre élu du Comité exécutif.
Ajournement	<b>3.08</b>	Toute réunion du Conseil peut être ajournée à la date et au lieu fixés par le Conseil.	Mandat des vice-présidents	<b>4.03</b>	Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.
Président des réunions	<b>3.09</b>	Les réunions du Conseil sont présidées par : a) le président du Conseil; b) en cas d'absence du président du Conseil, par le premier vice-président; c) en cas d'absence du président du Conseil et du premier vice-président, par le second vice-président; d) en cas d'absence du président du Conseil et des vice-présidents, par le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.	Fonctions des vice-présidents	<b>4.04</b>	En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil, le premier vice-président ou le second vice-président en cas d'absence du premier assume la présidence et exerce toute autre fonction déterminée par le Conseil.
Non-membre	<b>3.10</b>	Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.	Président du Comité exécutif	<b>4.05</b>	Le président du Conseil peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du Comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence du Comité exécutif sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.
Vote	<b>3.11</b>	Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil sauf si au moins dix membres demandent la tenue d'un scrutin secret.	Président du Comité sur la conduite des juges	<b>4.06</b>	Le président du Conseil peut également désigner un vice-président pour agir comme président du Comité sur la conduite des juges.
		<b>ARTICLE IV</b> <i>Administrateurs</i>	Siège du Conseil	<b>4.07</b>	Le siège du Conseil est fixé dans la région de la Capitale nationale.
Le président	<b>4.01</b>	Sous réserve de l'article 3.09, le président du Conseil est le premier dirigeant du Conseil et préside les réunions du Conseil et du Comité exécutif.	Le directeur exécutif du Conseil	<b>4.08</b>	Le Conseil nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil et peut également engager toute personne, dont les services sont nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

Fonctions du directeur exécutif	<p><b>4.09</b> Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil. Il exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil. Il exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif.</p>	5.05	<p>Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, ce dernier élit un remplaçant parmi ses membres à sa réunion annuelle suivante.</p>
Directeur exécutif intérimaire	<p><b>4.10</b> En cas d'empêchement du directeur exécutif d'exercer ses fonctions, le président du Conseil peut nommer un directeur exécutif intérimaire.</p>	Durée du mandat	<p><b>5.06</b> Un membre du Comité exécutif élu en application de l'article 5.05 occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.</p>
<b>ARTICLE V</b> <i>Comité exécutif</i>		Pouvoirs du Comité exécutif	<p><b>5.07</b> Le Comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Comité exécutif est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf en ce qui concerne (i) la prise de règlements administratifs, (ii) la nomination des membres du Comité exécutif et des comités permanents qui n'est pas prévue dans le présent règlement administratif, (iii) les pouvoirs du Conseil mentionnés à l'article VIII.</p>
Composition du Comité exécutif	<p><b>5.01</b> Le président du Conseil et neuf de ses membres élus constituent le Comité exécutif.</p>	Quorum	<p><b>5.08</b> Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité exécutif.</p>
Membre additionnel du Comité	<p><b>5.02</b> La personne qui est nommée par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas alors partie du Comité exécutif à titre de membre élu est un membre additionnel dudit Comité.</p>	Fonctionnement du Comité	<p><b>5.09</b> Le Comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il peut établir et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.</p>
Membres	<p><b>5.03</b> Trois membres du Comité exécutif sont élus à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans. Si le mandat d'un membre expire à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.</p>	Réunions	<p><b>5.10</b> Le président du Conseil, l'un des vice-présidents ou trois membres peuvent convoquer une réunion du Comité exécutif.</p>
Intérim d'un membre	<p><b>5.04</b> Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, le Comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.</p>	Résolution	<p><b>5.11</b> Une résolution à laquelle tous les membres du Comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est</p>

aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité exécutif dûment convoquée et tenue. Cette résolution peut être rédigée en plusieurs exemplaires, qui sont réputés constituer une seule résolution écrite. Une telle résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du Comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

## ARTICLE VI

### *Comités permanents et ad hoc*

Comités permanents

**6.01** Est constitué un comité permanent du Conseil pour chacun des objets suivants :

- a) la conduite des juges,
- b) la formation des juges,
- c) les bénéfiques judiciaires,
- d) l'indépendance des juges,
- e) l'administration de la justice,
- f) les finances,
- g) les cours d'appel,
- h) les cours de première instance.

Membres

**6.02** Chaque comité permanent, à l'exception des Comités sur la conduite des juges, sur les cours d'appel et sur les cours de première instance, sont composés d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle. Le président de chaque comité y est élu par les membres du comité.

Exception en ce qui concerne les membres d'un comité

**6.03** Les membres des comités permanents sur les cours d'appel et les cours de première instance sont tous les membres du Conseil, qui représentent ces tribunaux, et les présidents de ces comités sont les juges en chef de la Cour d'appel et de la Cour de première instance de

la province ou du territoire où doit avoir lieu la prochaine réunion annuelle.

Vacances

**6.04** Le Comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles.

Objets

**6.05** Chaque comité permanent est responsable de l'accomplissement de ses objets, mais il ne peut engager de fonds publics sans l'approbation du Comité des finances.

**6.06** Les articles 5.08, 5.09, et 5.11 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les comités du Conseil.

Comités ad hoc

**6.07** Le président du Conseil, le Comité exécutif ou le Conseil peut déterminer les pouvoirs et fonctions des comités ad hoc. Les juges qui ne sont pas membres du Conseil peuvent devenir membres de comités ad hoc lorsque cela est nécessaire.

Dépenses

**6.08** Les juges qui participent à une réunion d'un comité permanent ou ad hoc du Conseil dûment convoquée par son président et autorisée par le président du Conseil sont remboursés de leurs frais de participation en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.

## ARTICLE VII

### *Comité des candidatures*

Constitution du Comité des candidatures

**7.01** Est constitué un Comité des candidatures composé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

- Président **7.02** Le Comité des candidatures choisit parmi ses membres un président qui organise les travaux du Comité et préside les réunions.
- Fonctions du Comité **7.03** Le Comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du Comité exécutif et de tous les comités permanents.
- Rapport écrit **7.04** Un rapport écrit des candidats proposés par le Comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.
- Représentation **7.05** Dans la préparation de son rapport, le Comité des candidatures s'efforce de désigner des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.
- Candidats **7.06** Nonobstant le rapport du Comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion, la candidature de tout membre du Conseil éligible au Comité exécutif ou à un comité permanent.

## ARTICLE VIII

### *Conduite des juges*

- Comité **8.01**
- a) Les membres du Comité exécutif constituent le Comité sur la conduite des juges.
- Vice-président du Comité b) Le président du Conseil, après consultation avec le président du Comité sur la conduite des juges, peut désigner un ou plusieurs vice-présidents pour exercer les fonctions du président du Comité que ce dernier lui ou leur aura déléguées par écrit.
- Plainte ou accusation au sujet de la conduite d'un juge **8.02**
- a) Les plaintes ou accusations dont est saisi le bureau du Conseil relatives à un juge assujéti à la *Loi* sont transmises au directeur exécutif.
- b) Les membres du Conseil transmettent au directeur exécutif les plaintes ou accusations relatives à la conduite d'un juge qu'ils reçoivent et qui, à leur avis, réclament l'attention du Conseil.
- c) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge siégeant au même tribunal que lui nécessite l'attention du Conseil, il la signale au directeur exécutif; la conduite est examinée comme si elle faisait l'objet d'une plainte.
- Renvoi au président **8.03**
- a) Le directeur exécutif ouvre un dossier et, sous réserve de l'alinéa 8.01b), renvoie toute plainte ou accusation visée à l'article 8.02 au président du Comité sur la conduite des juges.
- Obligation d'informer b) Le directeur exécutif communique une copie de la plainte ou de l'accusation dont est saisi le Conseil ainsi qu'une copie de la réponse du Conseil au juge concerné et à son juge en chef.
- Fonctions du président du Comité **8.04**
- a) Le président examine la plainte ou l'accusation et peut :
- i) fermer le dossier lorsque la plainte ou l'accusation est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement et en informer le plaignant ainsi que le juge faisant l'objet de la plainte, avec motifs à l'appui;
- ii) après avoir obtenu les commentaires du juge et de son juge en chef, fermer le dossier et en informer le plaignant, avec

motifs à l'appui, lorsque la plainte ou l'accusation est dénuée de fondement ou lorsqu'il apparaît clairement que la conduite reprochée, quoique déplacée ou inopportune, ne saurait, par son manque de gravité, justifier la révocation du juge.

b) Le président peut faire effectuer d'autres enquêtes lorsque l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité du Conseil canadien de la magistrature et que le sous-comité a besoin d'autres renseignements pour exécuter sa mission.

c) Lorsque d'autres enquêtes sont effectuées, le juge faisant l'objet de la plainte a la possibilité de répondre aux accusations. Les preuves présentées contre lui et, le cas échéant, sa réponse, sont consignées dans le rapport d'enquête.

d) Le président transmet à un sous-comité du Conseil canadien de la magistrature les dossiers qui ne sont pas fermés et, le cas échéant, les rapports d'enquêtes supplémentaires ainsi que ses propres recommandations.

Fonctions du  
sous-comité

**8.05**

a) Toute affaire référée à un sous-comité du Conseil canadien de la magistrature, conformément à l'alinéa 8.04d) sera étudiée par au plus cinq membres du Conseil désignés à cette fin par le président du Comité sur la conduite des juges. Le membre ayant le plus d'ancienneté auprès du Conseil agira comme président du sous-comité.

b) Après avoir examiné les dossiers et, le cas échéant, les rapports d'enquêtes supplémentaires, le sous-comité peut :

i) renvoyer l'affaire au président du Comité sur la conduite des juges pour qu'il fasse effectuer d'autres enquêtes;

ii) décider que la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi* n'est pas justifiée et en informer le plaignant, avec motifs à l'appui, lorsque la plainte ou l'accusation est dénuée de fondement ou lorsqu'il apparaît clairement que la conduite reprochée, quoique déplacée ou inopportune, ne saurait, par son manque de gravité, justifier la révocation du juge;

iii) déférer l'affaire au Conseil en lui transmettant son rapport concluant que la tenue d'une enquête en application du paragraphe 63(2) de la *Loi* peut être justifiée.

c) Si le sous-comité conclut qu'une enquête peut être justifiée en application du paragraphe 63(2) de la *Loi*, il expose les motifs invoqués au soutien de l'allégation d'inconduite pouvant justifier une enquête.

d) Après avoir examiné la plainte, les membres du sous-comité ne participent plus, à quelque titre que ce soit, à aucun autre examen de la même plainte par le Conseil.

Fonctions du  
Conseil

**8.06**

a) Avant que le Conseil n'examine le rapport du sous-comité, le président du Comité sur la conduite des juges désigne au plus cinq membres du Conseil canadien de la magistrature, autres que ceux nommés au sous-comité, pour siéger à tout comité d'enquête pouvant être constitué par la suite sous le régime de la *Loi*. Les membres ainsi désignés ne participent pas aux délibérations du Conseil sur la question.



b) Une copie du rapport présenté par le sous-comité au Conseil est transmise au juge qui a le droit de présenter au Conseil des observations, écrites ou verbales, sur la question de savoir s'il devrait y avoir une enquête en application du paragraphe 63(2) de la *Loi*.

c) Après avoir examiné le rapport du sous-comité et, le cas échéant, les observations présentées par le juge, le Conseil peut :

- i) soit décider qu'aucune enquête en application du paragraphe 63(2) de la *Loi* n'est justifiée et en informer le plaignant et le juge, avec motifs à l'appui, lorsque la plainte est dénuée de fondement ou lorsqu'il apparaît clairement que la conduite reprochée, quoique déplacée ou inopportune, ne saurait, par son manque de gravité, justifier la révocation du juge;
- ii) soit décider qu'une enquête sera effectuée en application du paragraphe 63(2) de la *Loi* parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation du juge.

Comité  
d'enquête

#### **8.07**

a) L'enquête est menée par un comité d'enquête composé des membres préalablement désignés en application de l'alinéa 8.06a) et de toute autre personne nommée par le ministre en application du paragraphe 63(3) de la *Loi*.

b) Le comité d'enquête conduit l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi* et présente un rapport de ses conclusions au Conseil.

Rapport du  
Comité d'enquête

#### **8.08**

a) Toutes les parties devant le comité d'enquête reçoivent une copie du rapport du Comité et ont la possibilité de se faire entendre par le Conseil.

b) Le Conseil transmet au ministre le rapport du comité d'enquête même si dans son propre rapport, présenté au ministre en application du paragraphe 65(1) de la *Loi*, le Conseil rejette les conclusions du rapport du comité d'enquête.

Demandes du  
ministre ou du  
procureur général

#### **8.09**

a) Lorsque le Conseil reçoit du ministre de la Justice du Canada en vertu des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la *Loi* ou du procureur général d'une province, en application du paragraphe 63(1) de la *Loi*, une demande de procéder à une enquête en vue de savoir si un juge ou toute autre personne devrait être révoqué pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi*, le président du Comité sur la conduite des juges nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

b) L'enquête est conduite conformément aux articles 8.07 et 8.08 du présent règlement.

Exclusion de  
certains membres

**8.10** Le président du Conseil canadien de la magistrature ainsi que le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada ne participent, à aucun titre que ce soit, à l'examen des plaintes, à moins qu'ils ne l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

## ARTICLE IX

### *Formation des juges*

Séminaires et conférences **9.01** Aux termes du paragraphe 41(1) et de l'alinéa 60(2)*b* de la *Loi*, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences dans le cadre de leur formation permanente.

## ARTICLE X

### *Finances*

Réunions, colloques et conférences **10.01** Le président du Conseil peut permettre à des juges nommés par le gouvernement fédéral de participer à des réunions, des colloques ou des conférences ayant un rapport avec l'administration de la justice. Les juges qui y participent peuvent être remboursés de leurs frais en application du paragraphe 41(1) de la *Loi*.

Comité des finances **10.02** Le Comité des finances établit pour le compte du Comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au Commissaire à la magistrature fédérale.

Objets **10.03** À chaque réunion du Conseil, le Comité des finances présente un rapport sur la situation financière actuelle du Conseil. Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités, et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son Comité exécutif peut lui confier.

## ARTICLE XI

### *Modification du règlement administratif*

Modifications **11.01** Le présent règlement peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Avis **11.02** Sur réception d'un tel avis, le directeur exécutif doit immédiatement et au moins 10 jours avant la réunion faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Renonciation au délai d'avis **11.03** Nonobstant les articles 11.01 et 11.02, on peut, avec l'accord de deux-tiers des membres présents à une réunion du Conseil, renoncer au délai d'avis relatif à la modification du présent règlement.

# A N N E X E G

## **Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice aux termes du paragraphe 65(1) de la *Loi sur les juges* concernant les plaintes au sujet du comportement de Monsieur le juge Jean Bienvenue de la Cour supérieure du Québec dans la cause *R c T. Théberge*, Octobre 1996**

La majorité des membres du Conseil est d'avis que Monsieur le juge Bienvenue est inapte à remplir utilement ses fonctions et recommande sa révocation à titre de juge de la Cour supérieure du Québec. La majorité, sauf le juge en chef McEachern, a invoqué les alinéas 65(2)*b*, *c* et *d* de la *Loi sur les juges*; leurs motifs sont joints à la présente. Le juge en chef McEachern, dans sa propre décision (motifs à suivre), n'a retenu que l'alinéa 65(2) *d*.

Les membres de la majorité sont :

Le Juge en chef Lamer (juge en chef de la Cour Suprême du Canada), le Juge en chef Clarke (Nouvelle-Écosse), le Juge en chef adjoint Deslongschamps (Québec), le Juge en chef associé Dohm (Colombie-Britannique), le Juge en chef Esson (Colombie-Britannique), la Juge en chef Fraser (Alberta), la Juge en chef Glube (Nouvelle-Écosse), le Juge en chef Gushue (Terre-Neuve), le Juge en chef Hewak (Manitoba), Monsieur le juge Hudson (Territoire du Yukon), la Juge en chef Lemieux (Québec), le Juge en chef LeSage (Ontario), le Juge en chef MacPherson (Saskatchewan), le Juge en chef McEachern (Colombie-Britannique), le Juge en chef McMurtry (Ontario), le Juge en chef adjoint Mercier (Manitoba), le Juge en chef Moore (Alberta), le Juge en chef associé Morden (Ontario), le Juge en chef adjoint Oliphant (Manitoba), le Juge en chef adjoint Palmeter (Nouvelle-Écosse), le Juge en chef Scott (Manitoba) et le Juge en chef adjoint Wachowich (Alberta).

Les membres dissidents du Conseil sont (leurs motifs suivront) :

Le Juge en chef Bayda (Saskatchewan), le Juge en chef Carruthers (Île-du-Prince Édouard), le Juge en chef adjoint Christie (Cour canadienne de l'impôt), le Juge en chef Hickman (Terre-Neuve), le Juge en chef Hoyt (Nouveau-Brunswick), le Juge en chef MacDonald (Île-du-Prince Édouard) et la Juge en chef adjointe Smith (Ontario).

Le Président,

---

Antonio Lamer

le 20 septembre 1996

## **Motifs des membres de la majorité à l'exception de ceux du Juge en chef McEachern**

Substantiellement, nous sommes d'accord avec les conclusions majoritaires du Comité d'enquête que l'on trouve aux pages 62 et 63 du rapport daté du 25 juin 1996 et qui se lisent comme suit :

Si la rencontre du juge avec le jury [où ses propos constituaient des reproches à leur endroit] après le verdict avait constitué un événement isolé, nous nous serions limités à exprimer notre désapprobation pour ce manquement aux alinéas 65 (2) *b*) et *c*) de la Loi, présumant qu'un tel incident ne se reproduirait pas. Les propos du juge sur les femmes et les conceptions profondes qui, chez lui, les sous-tendent, mettent légitimement en doute son impartialité dans l'exercice éventuel de sa fonction judiciaire. Or, il s'agit de l'essence de la fonction judiciaire. Aussi, ce manquement nous a-t-il conduits à une seconde analyse pour déterminer si le juge Bienvenue était inapte à remplir utilement ses fonctions.

Cette analyse nous a conduits à faire l'examen de l'ensemble des incidents qui ont marqué le procès de madame Tracy Théberge ou l'ont suivi. Nous avons aussi tenu particulièrement compte du témoignage du juge Bienvenue à l'enquête. Nous concluons à un manque aggravant de sensibilité de la part du magistrat à l'égard des communautés et des personnes que ses propos ou ses comportements heurtent. Au surplus, le juge Bienvenue — la preuve est on ne peut plus claire — n'entend pas modifier quoi que ce soit à sa conduite.

Par sa conduite dans l'ensemble des incidents qui ont marqué le procès de madame Tracy Théberge, le juge Bienvenue a sapé la confiance du public à son endroit et porté gravement atteinte à la confiance du public à l'égard de l'appareil judiciaire. Nous estimons que c'est la conclusion à laquelle en arriverait une personne raisonnable et bien informée.

Conjuguant le critère du comité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire Marshall avec celui que la Cour suprême applique en matière d'impartialité et d'indépendance judiciaires, nous croyons que dans l'éventualité où le juge Bienvenue présiderait une instance, une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouverait une crainte raisonnable que le juge ne s'acquitte pas de ses fonctions avec l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance que le public est en droit d'attendre d'un juge.

En conséquence, nous sommes d'avis que le juge Jean Bienvenue a manqué à l'obligation de bonne conduite prévue à l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et est inapte à remplir utilement ses fonctions pour les motifs suivants prévus aux alinéas 65 (2) *b*, *c* et *d*) de la *Loi sur les juges* :

- manquement à l'honneur et à la dignité;
- manquement aux devoirs de sa charge;
- situation d'incompatibilité imputable au juge;

et nous recommandons sa révocation.

Nous sommes toutefois d'avis que la question de déterminer si Monsieur le juge Bienvenue a manqué ou non à l'obligation de bonne conduite prévue à la *Loi Constitutionnelle de 1867* en est une qui relève exclusivement du Parlement. Nous n'avons donc considéré que l'article 65 de la *Loi sur les juges*.

L'ensemble des faits analysés par le Comité d'enquête appuie clairement les conclusions suivantes du Comité : « Le juge Bienvenue, force est de le constater, a fait montre d'une absence de sensibilité quasi complète à l'égard des communautés et des personnes que ses propos ont heurtées. » Plusieurs éléments de la preuve démontrent que Monsieur le juge Bienvenue a une mauvaise compréhension de ses devoirs et responsabilités à titre de juge.

Il est important de noter que le Comité a souligné ce qui suit :

« Au surplus, le juge Bienvenue — la preuve est on ne peut plus claire — n'entend pas modifier quoi que ce soit à sa conduite. »

Monsieur le juge Bienvenue n'a pas démontré depuis le dépôt du rapport du Comité d'enquête qu'il entendait modifier son comportement.

Il est essentiel pour l'intégrité de l'administration de la justice que le public ait confiance en l'impartialité de la magistrature. Nous sommes d'accord avec les conclusions majoritaires du comité d'enquête que Monsieur le juge Bienvenue a perdu la confiance du public à son endroit.

## **Motifs concordants de M. le juge en chef McEachern**

Le 27 septembre 1996

Je souscris à la recommandation de la majorité de mes collègues que M. le juge Bienvenue de la Cour supérieure du Québec est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge, mais je suis d'avis de fonder cette conclusion uniquement sur l'al. 65 (2) d), c'est-à-dire qu'il s'agit d'une situation d'incompatibilité qui lui est imputable ou à toute autre cause.

La norme applicable en l'espèce est la norme civile de la prépondérance des probabilités. En raison de l'importance des questions en litige, les moyens invoqués doivent être extrêmement convaincants.

En appliquant cette norme, je suis incapable de conclure que M. le juge Bienvenue est partial à l'endroit des Juifs. Les propos malencontreux et complètement erronés qu'il a tenus au sujet de l'Holocauste lors du prononcé de la sentence constituaient une analogie insensible, inappropriée et très mauvaise qu'il n'aurait pas dû utiliser pour décrire la nature de l'infraction dont il traitait. Je note que les excuses présentées à la communauté juive par M. le juge Bienvenue ont été bien accueillies et les représentants de celle-ci ont mentionné, après leur rencontre avec le juge, qu'ils n'avaient observé aucune attitude antisémite de sa part.

Je me dissocie des motifs de la majorité uniquement parce que, en tout respect et déférence, je ne tiens pas à fonder mon accord sur les motifs autres que celui selon lequel M. le juge Bienvenue a, par ses paroles et sa conduite, laissé place à une crainte raisonnable que ses croyances solidement ancrées sur les qualités relatives des hommes et des femmes pourraient avoir un effet sur les décisions qu'il serait amené à prendre dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Plus précisément, je suis d'avis que dans un grand nombre de causes dont est saisi ordinairement un tribunal occupé, les parties de sexe masculin et féminin, dont la cause serait assignée à M. le juge Bienvenue, peuvent raisonnablement présumer et craindre que dans certains cas, celui-ci stéréotype les femmes comme pires que les hommes et que dans d'autres cas, il stéréotype les femmes comme meilleures que les hommes.

Le fait d'exprimer de telles idées simplistes dans le cadre de procédures judiciaires constitue une atteinte aux exigences fondamentales en matière d'égalité que prévoit la Constitution du Canada ainsi qu'à l'application des principes d'équité que les parties devant nos tribunaux s'attendent habituellement à retrouver. Je tiens fortement à souligner qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les juges soient toujours tous du même avis. La présente affaire se distingue uniquement parce que M. le juge Bienvenue

---

a exprimé, puis réaffirmé, ses opinions particulières à un moment crucial du prononcé de la sentence, suscitant ainsi une crainte raisonnable que ses opinions inhabituelles aient joué un rôle dans la détermination de la peine qu'il a infligée.

Qui plus est, il ressort de la preuve que M. le juge Bienvenue a clairement exprimé qu'il tenait toujours fermement à ces mêmes idées au moment où il a comparu devant le Comité d'enquête. Il a ainsi donné crédit à la crainte raisonnable suscitée par les propos qu'il a tenus lors du prononcé de la sentence que d'autres parties risqueraient de ne pas être traitées avec équité devant le tribunal qu'il présiderait.

Étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin, je désavoue le recours aux autres motifs, pris individuellement ou dans leur ensemble, sur lesquels se serait fondé le Comité d'enquête comme motifs suffisants pour recommander la révocation de M. le juge Bienvenue, même s'il semble que, dans les derniers jours du procès, il a adopté une conduite autre que celle à laquelle on doit s'attendre d'un juge nommé par le gouvernement fédéral. Il n'est pas nécessaire de déterminer de quelle façon ces autres motifs devraient être qualifiés et quelle importance on devrait leur accorder.

## Motifs de la minorité par le juge en chef Bayda

Le 1<sup>er</sup> octobre 1996

La question dont est saisi en l'espèce le Conseil canadien de la magistrature est celle de savoir si, pour citer la majorité du Comité d'enquête, « un juge qui exerce ses fonctions depuis près de 20 ans et dont l'intégrité n'a pas été mise en doute » a, par sa conduite pendant un procès pour meurtre qui a duré trois semaines et lorsqu'il s'est adressé aux médias après le procès, démontré qu'il était devenu inapte à remplir utilement ses fonctions, ainsi que celle de savoir si ce juge devrait être révoqué pour cette raison.

Les dispositions applicables sont les alinéas 65(2)*b*, *c* et *d* de la *Loi sur les juges* :

65(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

...

*b*) manquement à l'honneur et à la dignité;

*c*) manquement aux devoirs de sa charge;

*d*) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle* :

99. Les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

La procédure d'enquête a été engagée par une lettre adressée au Conseil par le ministre de la Justice du Canada et par une lettre adressée au Conseil par le ministre de la Justice du Québec, pour demander au Conseil de faire enquête, conformément à la *Loi sur les juges*, relativement au comportement qu'aurait eu le juge en question, M. le juge Bienvenue de la Cour supérieure du Québec, pendant et après le procès pour meurtre de M<sup>me</sup> Tracy Théberge.

Un Comité d'enquête constitué conformément à la *Loi sur les juges*, et formé de trois membres du Conseil et de deux avocates nommées par le ministre de la Justice du Canada, a fait enquête sur la conduite du juge. Le Comité a entendu 19 témoins, dont le juge, ainsi que les observations du procureur indépendant et du procureur du juge. Après avoir examiné le dossier, le Comité a préparé deux rapports. Le premier, rédigé au nom de la majorité, a été signé par quatre de ses membres, alors qu'un seul a signé le rapport



minoritaire. Ces rapports ont été déposés auprès du Conseil. La majorité a tiré des conclusions de fait et de droit, avant de conclure comme suit :

En conséquence, nous sommes d'avis que le juge Jean Bienvenue a manqué à l'obligation de bonne conduite prévue à l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et est inapte à remplir utilement ses fonctions pour les motifs suivants prévus aux alinéas 65(2)b, c) et d) de la *Loi sur les juges* :

- manquement à l'honneur et à la dignité;
  - manquement aux devoirs de sa charge;
  - situation d'incompatibilité imputable au juge;
- et nous recommandons sa révocation.

Après avoir examiné ces deux rapports, ainsi que les observations supplémentaires des deux procureurs, le Conseil de la magistrature a rendu une décision — qui n'est pas unanime — recommandant au Ministre la révocation de M. le juge Bienvenue, essentiellement pour les motifs énoncés par la majorité du Comité d'enquête. Comme sa décision n'était pas unanime, le Conseil a produit trois rapports : le premier au nom de la majorité, à l'exception du juge en chef McEachern, le deuxième au nom du juge en chef McEachern, qui appuie la décision de la majorité, et le présent rapport, énonçant les conclusions de la minorité. Le Conseil n'a entendu ni témoignages de vive voix, ni observations présentées oralement. Monsieur le juge Bienvenue ne s'est pas prévalu de la possibilité qui lui a été offerte de comparaître devant le Conseil.

La majorité du Comité d'enquête a tiré certaines constatations de fait primaires auxquelles nous souscrivons. Nous rejetons toutefois les conclusions de fait et de droit énoncées par le Comité. Les constatations de fait primaires auxquelles nous nous reportons sont les suivantes :

1. les propos concernant un « kleenex » tenus à une jurée;
2. certains propos peu flatteurs concernant un gardien de stationnement;
3. certaines remarques déplacées adressées à une journaliste concernant sa tenue vestimentaire;
4. les propos tenus à un officier de la Cour dans le bureau du juge concernant la compétence du jury ainsi que la race et l'orientation sexuelle de l'accusée;
5. la rencontre du juge avec les jurés après le verdict;
6. les propos tenus par le juge lors du prononcé de la sentence au sujet des femmes (et des hommes) en général et les propos distincts concernant les victimes de l'Holocauste;
7. les faits survenus après le prononcé de la sentence.

Le Conseil et le Comité d'enquête ont, en fait, concentré leur attention sur les éléments six et sept ci-dessus, en ce qu'ils touchent plus particulièrement les femmes. Il est juste d'affirmer que ce sont les propos concernant les femmes qui ont joué un rôle de catalyseur et entraîné la décision de recommander la révocation.

En l'absence de ces propos, les écarts dont témoignent les autres faits primaires (1 à 5) n'auraient pas suffi, séparément ou ensemble, à fonder la décision de recommander la révocation du juge. Ils auraient pu donner lieu à une sanction quelconque, peut-être même à un blâme sévère, mais non à la révocation.

Il ressort clairement du rapport de la majorité du Comité que ces autres écarts, bien qu'ils n'aient pas été écartés par la majorité, ont été utilisés principalement pour renforcer la conclusion tirée par la majorité concernant les conséquences qui doivent découler des propos concernant les femmes en général. C'est pour ces raisons que nous mettrons l'accent sur l'aspect du rapport du Comité qui touche les propos concernant les femmes — propos que chacun de nous considère erronés et inopportuns de la part d'un juge.

Voici ce qu'a affirmé le juge au sujet des femmes lors du prononcé de la sentence :

L'ON DIT, avec raison et depuis toujours, que lorsque la femme, qui a toujours été à mes yeux l'être la plus noble de la création et des deux sexes de la race humaine, l'on dit que lorsque la femme s'élève dans l'échelle des valeurs de vertu, elle s'élève plus haut que l'homme et ça je l'ai toujours cru. ET, l'on dit aussi, et cela aussi je le crois, que lorsqu'elle décide de s'abaisser, la femme, elle le fait hélas! jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre.

VOUS ÊTES bien à l'image hélas! de ces femmes que l'histoire a connues : les Dalila, les Salomé, Charlotte Corday, Mata Hari, et combien d'autres qui ont marqué tristement notre histoire et dégradé le profil de la femme. Vous en êtes une de celles-là, et vous en fîtes la démonstration vivante la plus évidente qui soit à mes yeux.

Après la fin du procès, le juge a répété certains de ces propos à plusieurs reprises à différents médias. Au cours de l'audience tenue par le Comité d'enquête, le juge a réitéré qu'il croyait à la véracité de ces propos. Il a laissé entendre que sa conception était le fruit de son éducation culturelle et religieuse et du fait que de nombreux penseurs ont eu une conception semblable au cours des siècles. Il a indiqué clairement qu'il ne se départirait pas facilement de cette conception.

Un premier point doit être souligné. La conduite reprochée au juge consiste en des propos tenus par celui-ci dans le contexte d'une instance judiciaire. Il est important de garder ce contexte à l'esprit. Un juge qui exerce ses fonctions judiciaires agit en une qualité différente d'un juge qui choisit de s'exprimer à l'extérieur du cadre judiciaire sur un sujet donné. Le juge qui exerce ses fonctions judiciaires doit examiner toutes les facettes d'une question particulière, sans se limiter à celle que préfère une partie à l'instance ni à celle qui reçoit l'appui d'une tranche importante de la population qui peut avoir un intérêt dans l'instance. Le juge doit accorder toute son attention aux intérêts *individuels* et, règle générale, se soucier davantage de la protection de ces intérêts individuels que de la réalisation des aspirations collectives. Il

vaut mieux laisser le domaine des aspirations collectives à la législature, dont la tâche consiste à énoncer une politique générale et à édicter des moyens de réaliser l'objet de cette politique, ainsi qu'au pouvoir exécutif, dont la tâche consiste à mettre en œuvre ce type de politique législative.

En examinant toutes les facettes d'une question et en accordant toute son attention aux intérêts individuels, un juge peut jouer le rôle de l'avocat du diable, réfléchir à haute voix et tenir des propos — parfois convenables, parfois déplacés — qu'une partie ou une tranche de la société peut juger inacceptables. Par exemple, un juge peut estimer nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de dire à une partie au litige qu'elle est « un fieffé menteur » ou que la société ne tolérera plus sa « propension à la brutalité » ou son « manque de respect envers la loi », et ainsi de suite. Quiconque est familier avec le processus judiciaire reconnaîtra d'emblée ce type d'exercice et devrait hésiter beaucoup à interdire aux juges de s'y adonner.

En outre, il est important et parfois essentiel qu'un juge exprime sa pensée, en énonçant tous les motifs à l'appui de sa décision. C'est important, non seulement pour les parties au litige, mais également pour les tribunaux d'appel qui examineront la décision du juge. Ceux-ci doivent avoir certaines certitudes pour décider si un juge a commis une erreur dans ses conclusions et, le cas échéant, à quel égard. Toute contrainte qui inciterait les juges à taire leurs motifs devrait, règle générale, être découragée, car cela n'augurerait pas bien de l'administration de la justice. Finalement, à cet égard, il est important de garder à l'esprit que les propos tenus au cours d'une procédure judiciaire peuvent être examinés par une Cour d'appel et que toute injustice résultant d'une conception inacceptable de la part d'un juge peut être corrigée.

Il s'ensuit logiquement que, sur le plan des conséquences disciplinaires qui doivent découler des propos inopportuns d'un juge, les propos tenus au cours d'une procédure judiciaire ne doivent pas être jugés aussi sévèrement que ceux tenus à l'extérieur du cadre judiciaire. Cela ne signifie évidemment pas qu'un juge peut dire impunément tout ce qui lui plaît au cours d'une instance judiciaire, mais que les limites à ne pas franchir sont différentes dans ces deux contextes. Le juge est-il allé trop loin en l'espèce ? Il faut envisager cette question sous deux angles : la réalité et les apparences.

À notre humble avis, la conception exprimée par le juge reflète une idée préconçue ou un penchant, peut-être même un préjugé, au sujet tant des hommes que des femmes, qu'une grande partie de la population juge inacceptable et que certaines, voire de nombreuses personnes trouvent répugnante. La question fondamentale à trancher est la suivante : Quelle est l'incidence, le cas échéant, du fait pour un juge « d'avoir » cette idée préconçue, ce penchant ou ce préjugé, sur son aptitude à remplir ses fonctions ?

Tous les juges savent, et toutes les personnes raisonnablement bien renseignées qui ne sont pas juges et qui abordent la question de façon objective doivent savoir, que les juges ont, comme tous les autres êtres humains, certaines idées préconçues. Les juges ne sont pas — et la société ne veut pas qu'ils soient — des eunuques intellectuels dénués de toute conception philosophique de la vie, de la société, du gouvernement ou du droit et le monde dans lequel vivent les juges est le même que celui dans lequel vit la population — c'est-à-dire un monde réel, plutôt qu'un monde idéal. La question cruciale n'est donc pas celle de savoir si le juge a une idée préconçue, mais plutôt celle de savoir si le juge est apte et disposé à faire abstraction de cette idée préconçue et à ne pas la laisser l'influencer dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Lorsque le manquement à l'honneur et à la dignité que l'on reproche au juge tient à une idée préconçue inacceptable qu'on lui impute, quel critère de base doit être utilisé pour déterminer s'il a manqué à l'honneur et à la dignité, s'il a manqué aux devoirs de sa charge ou s'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ? Le critère applicable ne consiste pas à se demander s'il est établi que le juge a effectivement l'idée préconçue en cause. Il ne consiste pas non plus à se demander si le juge est apte ou disposé à se départir de cette idée préconçue. Le fait qu'il se départisse ou non d'une idée préconçue revient toujours à la question de savoir s'il « a » ou s'il « n'a pas » cette idée préconçue. Le critère pertinent va au-delà du fait « d'avoir » une idée préconçue. Il consiste à se demander s'il est établi que le juge s'est effectivement, de façon répétée dans le passé, *laissé influencer par cette idée préconçue* au détriment des parties au litige ou s'il entend vraisemblablement la laisser l'influencer de façon répétée à l'avenir au détriment des parties au litige.

Si le simple fait « d'avoir » une idée préconçue suffisait, on peut aisément imaginer les conséquences kafkaïennes et les problèmes vraiment troublants qui en résulteraient. Les écrits, les discours et les jugements antérieurs des juges seraient-ils examinés à la loupe pour déceler la preuve de certains types d'idées préconçues inacceptables ? Les résultats d'un tel examen entraîneraient-ils une prolifération de comités d'enquête chargés de scruter la « conduite » des juges dont les propos sont malavisés ? Instaurerait-on une véritable police de la « pensée » ? Les jugements devraient-ils être rédigés sur mesure et conçus avec une prudence et avec une précision jamais imaginées jusqu'à maintenant ? La société veut-elle que ses juges puissent devenir plus vulnérables aux attaques de certaines tranches désabusées de notre société ? En faisant des juges des cibles plus faciles, allons-nous rehausser ou ternir l'image de l'administration de la justice aux yeux des membres raisonnablement bien renseignés de notre société ? Les juges seraient-ils incités à bannir de leur vocabulaire judiciaire des expressions shakespeariennes — « pure comme la femme de César », par exemple — et des expressions courantes — comme « charité chrétienne » ou « beau comme un dieu » — qui, jusqu'à maintenant, leur montaient spontanément aux lèvres.

Selon la conception que notre société démocratique a de la magistrature, les juges doivent pouvoir penser librement et exprimer sans entrave des opinions qui ne concordent pas avec celles de la majorité. La révocation fondée simplement sur le fait « d'avoir » une idée préconçue, un penchant ou un préjugé serait contraire à la légitimité d'une magistrature libre et sans entrave.

La prochaine question qu'il nous faut trancher est la suivante : Quels éléments de preuve établissent, en l'espèce, que M. le juge Bienvenue « a » une idée préconçue *et* qu'il la « laisse l'influencer au détriment des parties au litige ». Lorsqu'il a tenu les propos qu'on lui reproche au cours du prononcé de la sentence, il a clairement affirmé avoir une idée préconçue. Lorsqu'il s'est adressé aux médias dans les jours qui ont suivi le procès, il a réitéré ses propos. Il a ainsi, sans plus, réaffirmé qu'il avait cette idée préconçue. Lorsqu'il a comparu devant le Comité d'enquête, il a de nouveau déclaré avoir cette idée préconçue. Il a également confirmé qu'il ne voulait ou ne pouvait pas s'en départir facilement. Mais, comme on l'a souligné, le fait de constater qu'il ne se départira pas de cette idée préconçue ne porte pas notre analyse au-delà de la question de savoir s'il « a » cette idée préconçue. Le critère fondamental consiste à se demander s'il a laissé cette idée préconçue l'influencer au détriment des parties au litige.

Des éléments de preuve établissent-ils que M. le juge Bienvenue s'est laissé influencer par cette idée préconçue avant la tenue du procès dans l'affaire Théberge ? Il faut répondre à cette question par la *négative*. Le seul élément de preuve à cet égard est celui sur lequel le Comité d'enquête s'est appuyé pour déclarer que M. le juge Bienvenue est un « juge qui exerce ses fonctions depuis près de 20 ans et dont l'intégrité n'a pas été mise en doute ». Rappelons que le mandat du Comité d'enquête n'englobait pas la conduite de M. le juge Bienvenue avant l'affaire Théberge.

Des éléments de preuve établissent-ils que M. le juge Bienvenue s'est laissé influencer par cette idée préconçue dans l'affaire Théberge, au détriment de M<sup>me</sup> Théberge ? Ici encore, nous croyons qu'il faut répondre par la *négative*. Le Comité n'a fait aucune constatation de fait utile à cet égard. Le seul élément de preuve qui peut être interprété comme tendant à démontrer que M. le juge Bienvenue s'est laissé influencer par cette idée préconçue est sa décision d'imposer à M<sup>me</sup> Théberge une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans, malgré la recommandation du jury qui favorisait la période minimum d'inadmissibilité de 10 ans. La question de savoir si cet élément *peut* être interprété comme établissant que le juge s'est laissé influencer par cette idée préconçue ne peut être assimilée à celle de savoir s'il *doit* effectivement être interprété de cette façon. Absolument rien n'indique que, compte tenu du caractère crapuleux du meurtre en cause, le juge n'aurait pas rendu une décision identique si le contrevenant avait été un homme plutôt qu'une femme. Même s'il était démontré

que l'idée préconçue du juge l'a influencé, cela établirait tout au plus qu'un tel incident s'est produit une fois. Un incident isolé peut difficilement prouver qu'une chose s'est produite de façon répétée. De plus, la mesure à prendre pour corriger la situation dans ce cas isolé consiste à renvoyer cette question qui relève des tribunaux à la Cour d'appel — comme cela a été fait. C'est à la Cour d'appel que ressortit à bon droit cette question. Ce cas isolé peut difficilement être utilisé par le Conseil canadien de la magistrature comme le fer de lance d'une recommandation en faveur d'une mesure aussi radicale que la révocation irrévocable du juge.

Il reste à déterminer si la preuve établit que M. le juge Jean Bienvenue a l'intention à l'avenir de « se laisser influencer de façon répétée par son idée préconçue au détriment des parties au litige ». À notre humble avis, il n'existe pas la moindre preuve de l'intention future du juge, pour ce qui est de se laisser influencer par son idée préconçue. Il existe, tel qu'il l'a été précisé plus haut, des éléments de preuve selon lesquels il ne peut ou ne veut pas se départir de son idée préconçue (peut-être même une preuve de sa réticence à exprimer du repentir) mais, comme il l'a également été souligné, toute cette preuve concerne le fait « d'avoir » cette idée préconçue et non pas celui de se « laisser influencer » par elle — ce qui est bien différent. Lorsque le Comité d'enquête a conclu : « Au surplus, le juge Bienvenue — la preuve est on ne peut plus claire — n'entend pas modifier quoi que ce soit à sa conduite », il doit avoir confondu la notion de « conduite » avec le fait « d'avoir » une idée préconçue. Il ne peut pas avoir voulu parler du fait de « se laisser influencer par cette idée préconçue », car aucun élément de preuve n'a établi que le juge se serait « laissé influencer par cette idée préconçue » par le passé. Et comme cela n'a pas été établi, il est insensé de parler de ne « pas modifier » cette « conduite ». Le Comité a manifestement confondu le fait « d'avoir » une idée préconçue et la notion de « conduite » ou faisait allusion à une autre forme de conduite. Ni le droit, ni le bon sens, ne présument que le fait d'avoir une idée préconçue et de ne pas pouvoir ou vouloir s'en départir signifie automatiquement que le juge en cause se laissera, à tout coup ou à l'occasion, influencer par cette idée préconçue au détriment des parties au litige. Il serait injuste envers M. le juge Bienvenue de lui appliquer une telle présomption; au surplus, cette présomption menacerait tous les autres juges canadiens auxquels elle est susceptible d'être appliquée en rapport avec n'importe lequel de leurs penchants. Il faut au contraire présumer que le juge, comme ses collègues depuis des temps immémoriaux, fera preuve de professionnalisme et fera abstraction de ses idées préconçues aussi souvent que cela sera nécessaire. Cette présomption doit être appliquée, en l'absence de preuve contraire.

Bref, à notre humble avis, la majorité du Comité d'enquête a commis deux erreurs importantes, liées l'une à l'autre.

Premièrement, la majorité n'a pas fait la distinction importante établie entre le fait « d'avoir » une idée préconçue et celui de se « laisser influencer par elle au détriment des parties au litige ». Cette erreur ressort d'au moins deux conclusions déterminantes tirées par le Comité :

À cause [des] conceptions [qu'il a] tant des femmes que des hommes, c'est l'impartialité du juge Bienvenue dans l'exercice éventuel de sa fonction judiciaire qui est légitimement mise en doute [...]

Les juges, comme toute personne, peuvent avoir leurs mauvais jours. En l'espèce, les manquements déontologiques signalés — les propos répétés du juge au sujet des femmes et les observations qu'il a faites aux jurés après leur verdict — sont graves et, à l'instar des autres incidents reprochés au juge, n'ont donné lieu à aucune rétractation de sa part. Il ne saurait donc être question ici de simples écarts de langage.

Deuxièmement, la majorité a conclu qu'il y a équation entre le fait d'avoir une idée préconçue et de ne pas pouvoir ou vouloir s'en départir et celui de se laisser influencer par elle. Subsidiairement, la majorité a appliqué une présomption selon laquelle le fait de ne pas pouvoir ou vouloir se départir d'une idée préconçue a nécessairement pour conséquence, non pas le fait d'en faire abstraction, mais celui de se laisser influencer par elle au détriment des parties au litige.

À notre humble avis, la majorité du Conseil a répété les mêmes erreurs. Dans son rapport, elle affirme : « Monsieur le juge Bienvenue n'a pas démontré depuis le dépôt du rapport du Comité d'enquête qu'il entendait modifier son comportement. » (On a nettement le sentiment que la majorité aurait été disposée à absoudre M. le juge Bienvenue s'il avait manifesté des regrets ou exprimé son repentir.) Bien que cela ne soit pas très clair, il semble que la majorité du Conseil, lorsqu'elle fait allusion au « comportement », veut en fait parler du fait « d'avoir » une idée préconçue sur les femmes. « Modifier son comportement » s'entendrait donc du fait de se départir de cette idée préconçue sur les femmes. La majorité ne désigne pas et ne peut désigner par le terme « comportement », le fait de se laisser influencer par cette idée préconçue, parce qu'aucune preuve n'établit que cela s'est produit par le passé. Il s'ensuit logiquement, bien sûr, qu'il ne saurait être question de « modifier » le fait de « se laisser influencer par cette idée préconçue ».

L'analyse qui précède aborde la question principalement sous l'angle de la *réalité*. Sous cet angle, la question fondamentale à trancher pourrait être ainsi libellée : Quelle incidence a, le cas échéant, le fait « d'avoir » une idée préconçue sur l'aptitude *réelle* d'un juge à remplir ses fonctions ? Comme nous l'avons vu, il faut répondre : Aucune.

Sous l'angle des *apparences*, la question fondamentale à trancher devient la suivante : Quelle incidence a, le cas échéant, le fait « d'avoir » une idée préconçue sur l'aptitude *apparente* d'un juge à remplir ses fonctions ? La majorité du Comité a tiré la conclusion qui suit :

Par sa conduite dans l'ensemble des incidents qui ont marqué le procès de madame Tracy Théberge, le juge Bienvenue a sapé la confiance du public à son endroit et porté gravement atteinte à la confiance du public à l'égard de l'appareil judiciaire. Nous estimons que c'est la conclusion à laquelle en arriverait une personne raisonnable et bien informée.

Conjuguant le critère du comité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Marshall* avec celui que la Cour suprême applique en matière d'impartialité et d'indépendance judiciaires, nous croyons que dans l'éventualité où le juge Bienvenue présiderait une instance, une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouverait une crainte raisonnable que le juge ne s'acquitte pas de ses fonctions avec l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance que le public est en droit d'attendre d'un juge.

La majorité du Conseil a souscrit à cette conclusion.

Nous sommes, avec tout le respect possible, en profond désaccord avec la majorité du Comité et la majorité du Conseil lorsqu'elles estiment qu'une personne raisonnable et bien renseignée réproverait sévèrement les propos tenus par M. le juge Bienvenue à l'endroit des femmes et finirait par éprouver la perte totale de confiance et la crainte raisonnable de partialité décrites dans les conclusions majoritaires du Comité (auxquelles la majorité du Conseil a souscrit) au point de se prononcer en faveur de la révocation du juge.

Par définition, une personne raisonnable et bien renseignée évaluerait et examinerait objectivement tous les aspects de la question. Elle mettrait de côté tous ses préjugés, ses idées préconçues et ses penchants et veillerait à ne pas se « laisser influencer » par eux dans son évaluation. Une personne raisonnable, bien renseignée et objective tiendrait nécessairement compte d'une série de facteurs pertinents et tenterait de trouver réponse à des questions comme celles-ci :

1. Le seul fait pour un juge d'avoir une idée préconçue le rend-il inapte à remplir utilement ses fonctions, ou faut-il davantage pour qu'il le devienne ? Par exemple, ne faut-il pas qu'il se soit « laissé influencer » par son idée préconçue ? Nous avons déjà vu que le simple fait d'« avoir » une idée préconçue ne porte pas vraiment à conséquence. Une personne raisonnable, bien renseignée et objective devrait facilement pouvoir en arriver à la même conclusion.



2. Où monsieur le juge Bienvenue a-t-il pris ces idées ? Une personne raisonnable, bien renseignée et objective saurait que les idées qui se dégagent des propos de monsieur le juge Bienvenue ont cours depuis des siècles. Point n'est besoin d'être un spécialiste de la Bible pour savoir que l'Ancien Testament comme le Nouveau Testament regorgent de considérations qui ne diffèrent pas tellement de celles qu'a formulées M. le juge Bienvenue. S'il a été élevé dans la culture judéo-chrétienne, comme cela semble être le cas, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi il pense de cette façon. D'ailleurs, il est loin d'être le seul à avoir ces opinions dépassées. Certaines de nos institutions sociales propagent encore ce genre d'idées.

Une personne raisonnable, bien renseignée et objective reconnaîtra d'emblée que M. le juge Bienvenue continue tout au plus d'épouser, à sa façon, certains vieux clichés à propos des différences essentielles entre l'homme et la femme. Autrefois, cette perception était orthodoxe et dans la ligne du courant dominant; elle était universellement partagée par nos élites et par un peu tout le monde, y compris par ceux qui faisaient le droit — parlementaires et juges — et par ceux qui nommaient les juges. Elle trouvait écho dans nos nombreuses institutions, comme nos écoles et nos églises, dans nos nombreuses associations à vocation intellectuelle, sociale, culturelle et sportive, ainsi que dans nos règles de droit — d'origine tant législative que jurisprudentielle. Pour se faire vite une idée du genre de règles de droit qui avaient alors cours, on n'a qu'à se reporter à certaines décisions récentes de la Cour suprême du Canada, notamment les arrêts *La Reine c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, *La Reine c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452 et certaines causes portant sur la garde d'enfants où la Cour a appliqué des principes du genre de ceux qui sous-tendent la « doctrine des enfants en bas âge » (voir *Talsky c. Talsky*, [1976] 2 R.C.S. 292).

Cette perception stéréotypée est à l'origine d'une manière de penser que beaucoup considèrent aujourd'hui comme marginale et comme l'expression d'un préjugé, d'une idée préconçue ou d'un penchant négatif à l'endroit de la femme. Une personne raisonnable, bien renseignée et objective qui constate qu'une personne en autorité continue de nourrir une telle perception peut s'en inquiéter, en être déçue, voire étonnée. Mais, compte tenu du fait que, jusqu'à tout récemment, cette perception régnait depuis fort longtemps de façon omniprésente et universelle et qu'elle continue d'avoir cours dans certains milieux, on voit mal comment cette personne pourrait en être « choquée » — pour emprunter un terme utilisé dans la cause type *Marshall* à laquelle s'est référé le Comité.

3. Mais, est-il correct pour un juge d'avoir en 1996 ce genre de vision et de croyance démodées ? La réponse est non, mais le passage de ce qui était un courant dominant et orthodoxe à ce qui est devenu une opinion marginale et dépassée ne peut s'opérer que progressivement, non pas de façon précipitée à l'image d'une révolution. Ce n'est d'ailleurs que relativement récemment que cette évolution s'est accentuée. Certains juges s'y sont vite ajustés et adaptés. D'autres mettent plus de temps à le faire. Pour

rendre à terme cette évolution déjà bien enclenchée, devrait-on adopter une approche tranchante pour faire entrer dans le rang les juges dont la pensée n'a pas évolué ? Ou devrait-on plutôt opter pour une approche plus subtile et somme toute plus pratique dans le cas de M. le juge Bienvenue et des autres juges ? Une personne raisonnable, bien renseignée et objective n'hésitera pas à répondre à la première question par la négative et à la seconde par l'affirmative.

4. Pour s'assurer que M. le juge Bienvenue ne continuera pas d'entretenir sa vision stéréotypée (et, partant, qu'il ne risquera pas de se laisser influencer par son idée préconçue), n'y a-t-il pas d'autres solutions que la révocation ? La formation sur les réalités sociales aurait sans doute de très bonnes chances de réussir et, en définitive, constituerait une approche fort pratique et réaliste. La preuve n'a nullement été faite ni devant le Comité ni devant le Conseil que M. le juge Bienvenue s'est laissé influencer par son idée préconçue au cours des 20 dernières années où il a été juge. (Rappelons que ni le Comité ni le Conseil n'avaient le mandat d'examiner la façon dont il s'est comporté antérieurement au procès Théberge). Il suffirait probablement de lui donner une formation appropriée et soutenue pour qu'on ait l'assurance qu'il ne se « laissera pas influencer » par son idée préconçue. Avec une telle formation et un peu de temps, il se pourrait même que le juge acquière la conviction que sa croyance est erronée. Il n'y aurait alors aucune raison de craindre qu'il se laisse influencer par l'idée qui s'en dégage. Une personne raisonnable, bien renseignée et objective en arriverait probablement à la conclusion qu'il est beaucoup trop tôt pour affirmer que ce juge est à ce point incorrigible qu'il faille, pour employer une métaphore, « l'enfermer derrière les barreaux et se débarrasser de la clé ».
5. Importe-t-il que monsieur le juge Bienvenue ait tenu ces propos au tribunal plutôt qu'ailleurs ? Après réflexion, une personne raisonnable, bien renseignée et objective en arriverait à la conclusion que l'endroit où les propos sont tenus importe, pour les raisons que nous avons mentionnées plus tôt. Elle serait d'avis que toute injustice découlant des propos tenus à cette occasion devrait faire l'objet d'un examen par un tribunal d'appel et non par un organe disciplinaire. Si ce comportement était systématique chez le juge concerné — s'il se manifestait à répétition — la question devrait peut-être être examinée sous un autre angle. Mais on n'a rien prouvé de tel.
6. La révocation d'un seul juge qui a tenu des propos inacceptables règle-t-elle ce qui constitue peut-être un problème institutionnel mineur (quant au nombre) ? Dans les circonstances, la décision de révoquer le juge est-elle en partie fondée sur une volonté de « blanchir la magistrature » en immolant l'un de ses membres pour expier les « péchés » passés et futurs de l'appareil judiciaire. Veut-on réconcilier la magistrature avec la population ? On peut espérer que non, mais on ne peut en être entièrement assuré.

7. La révocation de M. le juge Bienvenue pour « avoir » une idée préconçue à propos des hommes et des femmes signifie-t-elle que les juges qui ont d'autres idées préconçues, favorables ou défavorables, par exemple sur l'avortement, la destruction de l'environnement, la grande entreprise, les médias, la bureaucratie gouvernementale, le jeu, le contrôle des armes à feu, etc., devraient également être révoqués ? Si, en plus d'avoir une idée préconçue sur une question donnée, un juge avait un préjugé contre des personnes concernées par cette question (par ex. contre les avorteurs, les militants pro-vie, les pollueurs, les bureaucrates ou les joueurs, etc.), cela porterait-il à conséquence ? Si la réponse à la première, et peut-être à la deuxième question devait être « oui », la magistrature s'en trouverait fortement réduite. Une personne raisonnable, bien renseignée et objective saurait imaginer combien il serait néfaste pour la société qu'on révoque des juges parce qu'ils ont des idées préconçues et des préjugés et, surtout, en viendrait à la conclusion que les juges devraient être présumés aptes et disposés à mettre de côté leurs idées préconçues et leurs préjugés.

Cette série de questions ne se veut pas exhaustive. D'autres aspects peuvent aussi être examinés. En somme, nous avons le sentiment qu'après avoir examiné et évalué objectivement la situation, une personne raisonnable et bien renseignée n'éprouverait pas cette crainte de partialité et cette perte de confiance que les majorités tant du Comité que du Conseil ont décrites.

Il est regrettable que la majorité du Comité se soit comportée comme une cour saisie d'un *lis inter partes* dans le cadre d'une instance judiciaire plutôt que comme une instance qui n'avait pas à trancher un litige, mais dont le rôle premier devait être la recherche de la vérité (comme l'a soutenu la Cour suprême du Canada dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267).

Si le Comité avait attaché plus d'importance à cet aspect de sa raison d'être, il n'aurait pas refusé de prendre en considération les résultats d'un sondage que le procureur de M. le juge Bienvenue a tenté de faire valoir. Nous, les membres du Conseil, aurions vivement souhaité pouvoir interpréter nous-mêmes les résultats de ce sondage, plutôt que d'être tenus dans le mystère. Ce sondage aurait pu se révéler une bien meilleure source d'information que le contenu de certains éditoriaux québécois dont les membres du Comité ont pu facilement prendre connaissance.

Dans son rapport, la majorité du Comité affirme ceci : « C'est à notre comité que la Loi confie la mission d'apprécier la conduite du juge en cause ». Le comité semble avoir oublié que c'est au Conseil que le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* confie cette responsabilité. Comme membres du Conseil, nous aurions souhaité obtenir toute l'aide possible. Cela vaut pour les résultats de sondages, auxquels nous aurions accordé l'importance qu'ils nous auraient semblé mériter, afin de pouvoir évaluer convenablement le degré de confiance de la population en la magistrature et le manque de confiance et la crainte de partialité de la population en ce qui concerne M. le juge Bienvenue.

Nous estimons que les majorités tant du Comité que du Conseil se sont démesurément attardées à l'opinion des juges sur ce que devrait être la réaction de la population, plutôt qu'à l'évaluation de sa réaction réelle. Avant de prendre une décision aussi lourde de conséquences que celle de révoquer un juge, le public dont nous faisons partie, devrait, même à cette étape de la procédure, avoir un mot à dire sur ce qu'il croit être leur degré de crainte de partialité et de perte de confiance envers la magistrature.

Jusqu'ici, nous n'avons traité que des propos du juge concernant les hommes et les femmes et nullement des autres écarts constatés par le Comité. Lorsqu'on examine de près la nature de ces autres écarts reprochés au juge — qui renforcent la décision de le révoquer — ils ne pèsent certes pas plus lourd, séparément ou ensemble, que les propos du juge concernant les hommes et les femmes — le pilier central de la décision de recommander la révocation. Si le pilier central s'écroule, les éléments qui le renforcent suivent ou, à tout le moins, perdent beaucoup de leur importance en ce qui a trait à la décision de recommander la révocation.

Les commentaires que le juge a formulés à propos des Juifs et de l'Holocauste constituent, outre ses propos concernant les hommes et les femmes, son seul comportement qui aurait peut-être justifié qu'on envisage de le révoquer.

Il ressort clairement de la preuve recueillie par le Comité que, grâce aux explications qu'a fournies M. le juge Bienvenue et aux excuses qu'il a présentées, ces propos n'ont pas entraîné dans l'esprit de ceux qui en ont été le plus directement touchés la perte de confiance en la magistrature ou la crainte de partialité que, de l'avis du Comité, les autres écarts ont suscitées dans la population. Il est flagrant que ces propos au sujet des Juifs et de l'Holocauste étaient cruels, blessants et grossièrement inopportuns, mais le Comité n'a pas estimé que M. le juge Bienvenue avait manqué à l'honneur et à la dignité en les formulant. Nous sommes d'avis que cette conclusion était correcte. En ne faisant pas mention de cette question dans son rapport, la majorité du Conseil semble avoir également souscrit à la conclusion du Comité sur cet aspect.

Compte tenu de la décision à laquelle en est venue la majorité du Conseil, il ne nous a pas été nécessaire, à nous de la minorité, d'examiner si, dans l'ensemble, la conduite de M. le juge Bienvenue au cours du procès de M<sup>me</sup> Théberge devrait lui valoir une sanction autre que la révocation. Nous ne tirons donc pas de conclusion à cet égard. Nous sommes toutefois en mesure d'affirmer que, compte tenu des constatations de fait primaires du Comité, le comportement de M. le juge Bienvenue est globalement inacceptable, insensible, et d'un type que nous ne voudrions surtout pas cautionner.

Avant de conclure, nous désirons soulever trois questions de procédure qui n'ont été soumises ni au Comité d'enquête ni au Conseil. Nous soulevons ces questions non parce que nous avons statué sur elles (nous ne l'avons pas fait), mais en guise de suggestions que le Conseil pourra examiner quand il en aura le loisir, dans un effort pour améliorer nos procédures disciplinaires.

D'abord, nous estimons qu'il y a lieu de se demander si le Comité d'enquête, dont le rôle essentiel est d'établir les faits et de faire enquête, n'aurait pas été bien avisé, compte tenu des circonstances, de mener un sondage auprès de tous les juges de nomination fédérale pour chercher à connaître leur opinion sur les questions relatives à la perte de confiance de la population et à sa crainte raisonnable de partialité, facteurs qui rendraient le juge inapte à remplir utilement ses fonctions. En tant qu'organe chargé d'établir les faits et non de trancher un litige, le Comité (et, en aval, le Conseil) n'est-il pas en droit d'obtenir toute l'aide intelligente possible dans l'examen de telles questions ? Les résultats d'un tel « sondage d'opinion » auraient tout au plus constitué un autre « fait primaire » que le Comité et le Conseil auraient pris en considération. Les résultats n'en auraient pas été déterminants. Les règles de preuve qui régissent les procédures judiciaires ne devraient pas s'appliquer lorsqu'il ne s'agit pas de trancher un litige. En un sens, il n'apparaît ni juste ni souhaitable que le Comité ou le Conseil s'estime en légitimité de statuer sur une question aussi troublante et d'une aussi grande portée que la révocation d'un juge qui a été nommé par le gouvernement fédéral et dont on dit qu'il a rempli ses fonctions « avec intégrité » tout au cours de sa longue carrière. Du reste, n'y a-t-il pas une similarité de processus entre la conduite d'un sondage auprès de quelque 950 juges et la tenue d'un vote chez les 399 membres de la Chambre des communes et du Sénat appelés à se prononcer aux termes de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle* ?

Notre deuxième suggestion a trait au pouvoir, au droit ou à l'obligation du Comité de recommander la révocation d'un juge. On peut se demander si, aux termes de la Loi, il a vraiment ce pouvoir, ce droit ou cette obligation. S'il l'a, peut-être ne devrait-il pas l'avoir ? Les membres du Conseil devraient, en envisageant l'imposition d'une sanction disciplinaire aussi sévère que la révocation, pouvoir aborder la question en toute liberté d'esprit et non se sentir « encarcenés » par une recommandation du Comité. Peut-être le Comité devrait-il s'en tenir au rôle que lui attribue la Loi, à savoir celui d'établir les faits et de faire enquête, et laisser au Conseil le soin de décider si des sanctions ou d'autres mesures devraient être prises à la lumière des faits établis par le Comité. Peut-être le Comité devrait-il être habilité à dire : « Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas matière à examen par le Conseil » ou « Nous sommes d'avis qu'il y a matière à examen par le Conseil », sensiblement de la même façon qu'un juge, à l'étape de l'enquête préliminaire, doit établir si la preuve justifie ou non la tenue d'un procès.

D'ailleurs, la position du Conseil par rapport au ministre de la Justice et au Parlement devrait peut-être être similaire à la position dans laquelle devrait à notre avis se situer le Comité par rapport au Conseil.

---

Notre troisième suggestion a trait à la composition du Comité d'enquête aux termes du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*. Ce paragraphe confère au ministre de la Justice du Canada le pouvoir d'adjoindre aux membres du Comité d'enquête « des avocats ayant été membres du barreau d'une province ». Outre le problème constitutionnel que pose l'existence d'un tel pouvoir (voir l'enquête *Gratton*), on peut se demander s'il est indiqué — du point de vue de l'équité — que le Ministre ait ou exerce un tel pouvoir tout en étant, en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, celui-là même qui ordonne la tenue de l'enquête. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est plutôt insolite qu'un plaignant ait le pouvoir de nommer une partie — 40 p. 100 dans le cas qui nous occupe — des juges ou assesseurs qui doivent statuer sur certaines questions découlant de sa plainte, alors que la personne visée par la plainte n'a pas ce même pouvoir.

Nous sommes d'avis que ces trois suggestions soulèvent des questions qui méritent d'être explorées plus avant.